



Michel Dakar
9, Route de Barre-y-va
Villequier
76490 Rives-en-Seine
Tél : 02 32 70 82 35

Villequier, le 6 décembre 2019

Madame Jenny Grand d'Esnon,
Présidente du « Tribunal Administratif »
53, avenue Gustave Flaubert
CS 50500
76005 Rouen Cedex

Objet :

Votre information du choix du protocole que j'ai fait, pour les échanges entre moi-même et l'administration dont vous dirigez l'établissement local.

Madame la Présidente,

Depuis une trentaine d'années je suis engagé de façon individuelle et autonome dans les affaires publiques, dans le domaine qualifiable de global.

Après cette longue période, et sans chercher à définir l'essence de ce qui motive mon action, car toute définition ne peut qu'être restrictive et donc erronée, mais ayant bien conscience qu'il faut oser à un moment une définition, tout en sachant que dès qu'elle sera énoncée elle sera dépassée par une conscience plus profonde, mon action peut se résumer par la recherche sur la nature du mensonge.

Le régime que vous servez a mis en œuvre durant environ dix années à mon encontre, une pratique de harcèlement multiforme, tendant à m'éloigner de Paris. Je ne m'en plains pas, d'autres individus engagés dans des voies similaires à la mienne ont dû à la même période fuir la France pour préserver leur vie, et certains sont exilés à vie.

Leurs activités et la mienne se complètent et forment un tout qui fait apparaître ce que le régime que vous servez hait le plus, la réalité, ce que certains plus sentimentaux dénomment la vérité.

J'ai plusieurs affaires engagées avec l'administration dont vous dirigez l'établissement local, toutes ces affaires mettant au jour des faits de falsifications, et la falsification n'étant qu'un des aspects du mensonge qui est l'objet de la recherche qui motive mon action.

Tous ces faits de faux sont écartés par votre administration, de différentes manières, dont la dernière est cette ordonnance que je viens de recevoir.

Ce comportement de votre administration met en évidence que la nature même de votre administration est fausse, c'est à dire que vous n'êtes pas ce que vous prétendez être, un organe de justice, donc pas un tribunal, que ceux qui y sont employés ne sont pas des magistrats, que les avocats qui y gravitent participent à ce faux-semblant et ne sont pas des avocats.

J'ai défini votre administration comme étant la « Police Politique Administrative », qui se classe dans la catégorie où on trouve les renseignements territoriaux, la DGSI, les diverses polices secrètes politiques émanant des services secrets militaires et d'espionnage extérieur et autres officines privées telle celle renommée « Black-blocs », que ce régime fait pulluler.

Vous obéissez strictement aux ordres donnés.

Votre unique latitude se limite à votre expertise pour sauver les apparences.

Les employés de votre administration sont recrutés selon ce critère prioritairement.

Cela me dérange en rien, bien au contraire, car vous êtes en adéquation parfaite avec ce régime qui n'est plus qu'un faux-semblant, et que j'ai fait le choix existentiel d'y demeurer, le mensonge étant mon sujet d'étude, ce régime et ses manifestations, dont la vôtre, étant des aubaines pour moi. Je suis sceptique quant à trouver à l'étranger un milieu aussi riche.

Je vous informe que je publie les documents produits par moi-même en rapport avec votre administration sur le site internet <http://www.aredam.net>, et que je les communique particulièrement au site <https://www.voltairenet.org/> qui est l'organe de diffusion mondial sur la réalité de la plus grande valeur, de même que j'opère des diffusions par voie postale de ces documents.

Je joins à la présente une copie de la dernière production documentaire de votre administration.

Je vous prie de recevoir, madame la Présidente, l'expression de mes salutations distinguées.

M. DAKAR

LRAR n° 1A 177 765 2250 6

Pièces jointes : 3 feuillets recto, numérotés 3, 4, 5

Réf internet :

<http://www.aredam.net/police-politique-administrative-secrete-francaise.pdf>

MICHEL DAKAR
Route de barre y va
VILLEQUIER
76490 RIVES-EN-SEINE
02 32 70 82 35

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N°1904235

M. DAKAR

Ordonnance du 3 décembre 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La présidente de la 3ème chambre,

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 22 novembre 2019, M. Michel Dakar demande au tribunal :

1°) d'enjoindre au maire de Caudebec-en-Caux de prendre un arrêté concernant les nuisances sonores provoquées par la piscine de la commune, dans les deux mois qui suivront la notification de la décision du Tribunal et sous astreinte de 100 euros par jour ;

2°) d'enjoindre au président de la communauté d'agglomération Caux-Vallée de Seine de mettre en œuvre les mesures préconisées par l'expert désigné par le tribunal administratif, dans les deux mois qui suivront la notification de la décision du Tribunal et sous astreinte de 100 euros par jour ;

3°) d'ordonner la publication de son ordonnance dans le Courrier cauchois et Paris-Normandie Pays de Caux.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « *Les présidents de tribunal administratif (...) et les présidents de formation de jugement des tribunaux (...) peuvent, par ordonnance : / (...) 4° Rejeter les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser (...) ;* » .

2. Aux termes de l'article L 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. / La juridiction peut également prescrire d'office cette mesure* ». Il résulte de ces dispositions que le juge du fond ne peut prescrire à

l'administration de prendre certaines mesures à titre principal mais seulement lorsqu'il a, dans la même instance, prononcé l'annulation d'une ou de plusieurs décisions, voire, dans certaines hypothèses, reconnu la responsabilité d'une ou plusieurs personnes publiques.

3. Les conclusions de M. Dakar aux fins qu'il soit enjoint, sous astreinte, à la commune de Caudebec-en-Caux et à la communauté d'agglomération Caux-Vallée de Seine de prendre certaines mesures sont présentées à titre principal et non en tant qu'elles découleraient nécessairement d'une annulation ou d'une condamnation prononcée par le Tribunal. Elles sont, dès lors, irrecevables.

4. Enfin, il n'appartient pas au Tribunal d'ordonner la publication de ses jugements ou ordonnances dans la presse. Les conclusions présentées par M. Dakar à cette fin sont donc également irrecevables.

5. Il résulte de tout ce qui précède que la requête de M. Dakar doit être rejetée sur le fondement des dispositions, citées au point 1, du 4° de l'article R. 222-1 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de M. Dakar est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Michel Dakar.

Fait à Rouen, le 3 décembre 2019.

La présidente,

signé

Anne Gaillard

La République mande et ordonne à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



POUR EXPEDITION
CONFORME

Le Greffier

A. NEVEU

Destinataire
Mme Jenny Grand d'Edmon
Présidente
« Tribunal Administratif »
53, avenue Gustave Flaubert
CS 50500
76005 ROUEN CEDEX

Les avantages du service suivi :

Vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.

3 modes d'accès direct à l'information de distribution :

■ Par SMS : Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 6 20 80
(0,35 € TTC + prix d'un SMS).

■ Sur Internet : www.laposte.fr (consultation gratuite hors coût de connexion).

■ Par téléphone :

Pour les particuliers, composer le 3631 (numéro non surtaxé) :

du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.

Pour les professionnels, composer le 3634 (0,34 € TTC/min à partir d'un téléphone fixe) :

du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.

76490 CAUDEBEC EN CAUX BP

DEPOT 15H04

Prix :

CRBT :

LE 06/12/19

5,85EUR

R1

Niveau de garantie :

16 €



153 €



458 €



Numéro de l'envoi : 1A 177 765 2250 6

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION



Expéditeur

Michel DAKAR
9, Route de Barac-y-va
VILLEQUIER
76490 RIVES-EN-SEINE

SGR2 V23 - PTC 6A - 20160263T020 - 07/19

Conservez ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation.

Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de poste.

Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de poste ou sur le site www.laposte.fr.

Pensez également à la **Lettre recommandée en ligne**, consultez www.laposte.fr



PREUVE DE DÉPÔT
À CONSERVER PAR LE CLIENT